

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/28**NOTE COMMUNE N° 17/2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 22 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 permettant aux établissements financiers de leasing et aux établissements financiers de factoring la déduction des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques.

R E S U M E**Déduction des créances abandonnées par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring au profit des entreprises en difficultés économiques**

La loi de finances pour l'année 2007 a prévu des dispositions concernant :

- 1-** la déduction des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring au même titre que les établissements bancaires et selon les mêmes conditions, (*article 22*)
- 2-** l'application des nouvelles mesures aux créances abandonnées par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring pendant l'année 2006 et les années ultérieures (*article 88*)

L'article 22 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a permis aux établissements financiers de leasing et aux établissements financiers de factoring la déduction des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions de l'article susvisé.

I. REGIME FISCAL EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2006, les banques peuvent déduire les créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à l'abandon des créances dans le cadre du **règlement amiable ou du règlement judiciaire** prévus par **la loi n°95-34 du 17 avril 1995**, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques et à **la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés d'un état détaillé des créances abandonnées**.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelques motifs que ce soit et notamment pour défaillance du débiteur aux engagements pris dans le cadre du programme de redressement, **les sommes déjà déduites sont réintégrées dans le résultat de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation à l'abandon**.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

Sachant que les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring **sont des établissements de crédit au même titre que les banques**, l'article 22 de la loi de finances pour 2007 a étendu le mécanisme de déduction des créances et des intérêts abandonnés au profit des entreprises en difficultés économiques au sens de la loi précitée dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire, aux établissements financiers de leasing et aux établissements financiers de factoring et selon les mêmes conditions prévues pour les banques, à savoir :

- l'abandon doit intervenir dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 ;
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant des créances en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements et décisions en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déjà déduites sont réintégrées dans le résultat de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

En vertu des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour l'année 2007 les nouvelles mesures s'appliquent aux créances abandonnées par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring pendant l'année 2006 et les années ultérieures.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer à la note commune n°21 de l'année 1999.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI